

VISA
D.G.L.

Décret n°2008 - 159..... PM/MIM
portant sur les titres miniers et de carrière

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n° 014-2006 du 12 Juillet 2006 ;

VU l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;

VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier ;

VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

VU le décret n°150-2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n° 174.2008 du 05 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU Le décret n° 002.2003 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°067.96 en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°121.80 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

Le Conseil des Ministres entendu le : 16 Octobre 2008.

Décète

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier : Du champ d'application

Article 1^{er} : Le présent décret définit les conditions et modalités d'application de la Loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code minier en matière de titres miniers et de carrière.

Article 2 : Au sens de la présente réglementation, on entend par :

“*Administration des Mines*” : le Ministère chargé des Mines et l'ensemble de ses services administratifs centraux ou décentralisés.

“*Cadastre Minier*” : structure chargée du cadastre minier au sein du Ministère chargé des mines.

“*Cahier d'Enregistrement Général*” : le cahier où le Cadastre Minier enregistre les demandes pour le renouvellement (à l'exception des cas où le périmètre est élargi), la réduction, l'extension, la mutation, la transformation, la fusion, la division, l'amodiation, l'hypothèque et la résiliation des titres miniers.

“Cahier d’Enregistrement de la Priorité” : le cahier où le Cadastre Minier enregistre les demandes pour les zones libres et où la priorité doit être enregistrée.

“Code Minier” : Loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier et ses textes d’application.

“Etude de l’Impact Environnemental” : document comportant les engagements environnementaux du titulaire d’un permis d’exploitation tel que défini dans le décret d’application relatif à l’environnement minier.

“Le Ministère” : Ministère chargé des Mines.

“Le Ministre” : Ministre chargé des Mines.

“Périmètre” : le contour extérieur du terrain constitué de carrés contigus qui fait l’objet du titre minier ou de carrière.

“Titres miniers” : le permis de recherche, le permis d’exploitation et le permis de petite exploitation minière.

“Titre de Carrière” : l’autorisation d’exploitation de carrière industrielle ou artisanale.

“Titulaire” : personne physique ou morale qui détient un titre minier ou de carrière conformément à la législation et à la réglementation minières en vigueur.

Article 3 : Conformément à l’article 13 de la Loi minière, la superficie de la Mauritanie est divisée en carrés d’un (1) kilomètre de côté qui définissent l’unité cadastrale et le quadrillage de la carte cadastrale.

La carte cadastrale est élaborée à partir de la carte topographique de la République Islamique de Mauritanie, à l’échelle de 1/200.000, à laquelle est appliqué le système de projection Universel Transverse of Mercator (UTM) et l’ellipsoïde de Clarke (1880).

L’unité cadastrale s’intègre au quadrillage cadastral qui est effectué sur la base de la division par 10 de la maille de 10 x 10 Km, représenté au bord de la carte topographique au 1 : 200.000.

Article 4 : Le demandeur de permis est tenu de fournir au Cadastre Minier les coordonnées UTM de tous les angles du polygone demandé avec précision métrique et ajustée à quantités kilométriques exactes, de telle façon que les arrêtes du polygone correspondent au quadrillage cadastral. Les périmètres ne s’ajustant pas à la division kilométrique exacte de la carte topographique ne seront pas acceptés. En conformité avec l’article 14 de la Loi minière, tous les carrés formant le polygone demandé doivent être contigus. De plus, la demande de polygones contenant des espaces vides à l’intérieur du périmètre n’est pas admise.

Dans les cas où les unités cadastrales se chevauchent avec des frontières, des zones réservées ou les zones interdites à l’activité minière, la morphologie des unités cadastrales affectées ne sera pas modifiée, mais l’activité minière ne sera pas autorisée dans la partie de ces unités cadastrales qui sont en chevauchement.

Article 5 : Le point de repère pour la localisation des titres miniers et de carrière, prévu à l'article 13 de la Loi minière, est défini par le point CM 01, situé à l'Aéroport de Nouakchott, avec les coordonnées UTM : X=399.219,176 et Y=1.999.231,021. Ce point est lié à 31 points numérotés de CM 02 à CM 32, répartis sur tout le territoire national et qui forment le réseau géodésique du Cadastre Minier.

La localisation sur le terrain des périmètres miniers et de carrière pourra être faite en utilisant comme point de repère, le point du réseau géodésique du Cadastre Minier le plus proche du permis. Le Cadastre Minier fournira aux demandeurs et propriétaires intéressés, la carte de distribution des points géodésiques, l'information sur chacun de ces points ainsi que les paramètres de transformation des coordonnées obtenues par GPS (Global Positioning System) aux coordonnées cadastrales.

En cas de contradiction entre les coordonnées du terrain et les coordonnées de la carte pour la délimitation d'un permis, ce sont les coordonnées de la carte qui seront retenues.

Chapitre II : Du Cadastre Minier

Article 6 : Le Cadastre Minier est la structure administrative au sein du Ministère qui est uniquement et exclusivement responsable de l'administration des procédures concernant les titres miniers et de carrière, du maintien des registres connexes (y compris les cartes cadastrales où seront représentés les permis et autorisations de carrière en vigueur, les demandes en cours d'instruction, les zones promotionnelles et les zones réservées) et du contrôle de la validité temporelle des titres miniers et de carrière.

Le Cadastre minier est également chargé de l'organisation des appels d'offre pour la libération des zones promotionnelles, suivant les prévisions de l'article 36 de la Loi minière ainsi que pour les cas prévus à l'article 159 du présent décret.

Il est aussi l'unique interlocuteur des opérateurs pour toutes questions relatives aux droits miniers.

Article 7 : Le Cadastre Minier reçoit les demandes de titres miniers et de carrières ainsi que les demandes de renouvellement, d'extension, de réduction, d'amodiation, de mutation et de résiliation conformément aux dispositions du Code Minier et du présent décret. Il est également chargé, conformément à l'Article 44 de la Loi minière, de l'enregistrement des hypothèques.

De plus, l'enregistrement au Cadastre Minier, en tant qu'entité responsable de la propriété minière, des permis d'exploitation et des carrières industrielles, procure au titulaire les mêmes droits et obligations que pour la propriété foncière, tels que régis par la législation en vigueur.

Le Cadastre Minier collecte les récépissés des droits de réception et enregistre chronologiquement les demandes, actes et opérations relatifs aux titres miniers et de carrière et tient à jour les différents registres et la carte cadastrale en fonction des informations obtenues.

Le montant des droits de réception des demandes est fixé à cinquante mille ouguiyas (50.000 UM). Il est versé au Compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public et institué par Décret n° 2003.002 du 14 janvier 2003 fixant les taxes et redevances minières.

Article 8 : Le Cadastre Minier tient des registres et des cartes cadastrales ouverts à la consultation du public selon des modalités qui seront précisées par arrêté.

Le positionnement des coordonnées cadastrales sur le terrain se fera à partir de l'utilisation de l'algorithme officiel de transformation entre les coordonnées de la carte topographique de la République Islamique de Mauritanie et les coordonnées GPS. Le Cadastre Minier diffuse et fournit gratuitement cet algorithme pour garantir l'uniformité et l'homogénéité dans le positionnement des titres miniers ou de carrières. Dans les cas où il y aurait des contradictions entre les données de terrain et les coordonnées de la carte, les coordonnées de la carte officielle auront la priorité. De plus, en cas de désaccord entre titulaires ou entre un titulaire et l'Administration des Mines sur l'emplacement d'un périmètre de titre minier ou de carrière, le Cadastre Minier procède à la délimitation desdits périmètres sur le terrain.

Article 9 : Le Cadastre Minier instruit les demandes de titres miniers et de carrière en vérifiant leur conformité avec les dispositions du Code Minier et du présent décret notamment en ce qui concerne le paiement des droits requis, la localisation et la disponibilité de la superficie demandée. Au niveau de l'octroi des titres miniers et des autorisations de carrière, le Cadastre Minier veille à l'application du principe «premier venu, premier servi».

Article 10 : Pour les demandes qui sont conformes aux dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier prépare l'acte administratif approprié.

L'octroi, le renouvellement, la cession et la résiliation du permis de petite exploitation minière et l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle ainsi que la mutation du permis de recherche et l'hypothèque, des permis d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont prononcés par un arrêté du Ministre.

L'octroi, le renouvellement, la résiliation du permis de recherche et du permis d'exploitation ainsi que la mutation du permis d'exploitation sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : En cas de non-conformité du dossier présenté avec les dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier soumet à la signature du Ministre une lettre de refus motivé. Une fois la lettre signée, elle est renvoyée au Cadastre Minier pour notification à l'intéressé.

Article 12 : Le Cadastre Minier notifie aux demandeurs l'acceptation ou le refus de leurs demandes. Il remet, le cas échéant, une ampliation de l'acte administratif portant sur le titre minier, au titulaire, après vérification que ce dernier s'est acquitté du droit rémunérateur et/ou de la redevance superficielle.

Article 13 : Le Cadastre Minier contrôle le paiement du droit rémunérateur et de la redevance superficielle. Il constate les retards de paiement et les non-paiements et applique les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Cadastre Minier est également responsable de l'administration des procédures d'extinction des titres miniers et de carrière.

TITRE II : DES PROCEDURES CONCERNANT LES PERMIS DE RECHERCHE

Chapitre Premier : De l'octroi des Permis de Recherche

Article 14: Le demandeur ou son représentant introduit la demande de permis de recherche au Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit :

- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception;
- préciser l'identification et l'adresse du demandeur;
- définir les coordonnées du périmètre demandé.

Article 15 : Le demandeur doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande de permis de recherche comporte les éléments suivants :

- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;
- les coordonnées UTM des angles du périmètre demandé conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret;
- la surface demandée.

Le demandeur doit également présenter un dossier comportant les pièces et éléments suivants, en trois exemplaires:

- la liste des personnes affiliées;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- l'engagement minimum des dépenses;
- les déclarations bancaires et garanties de bonne exécution représentant au moins le 1/3 du montant des travaux souscrits ;
- une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers, ou une inscription au Registre du Commerce.

Article 16: Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis de recherche demandé et inscrit le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement de la priorité, qui est signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Ces informations sont saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui est également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire est remise au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas l'ensemble des éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 14 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Article 17 : Lors de l’instruction de la demande, qui ne peut dépasser quinze jours à compter de son enregistrement, le Cadastre Minier vérifie :

le calcul précis de la surface demandée dans la limite définie par le Code Minier ;
la géométrie du périmètre demandé par rapport au quadrillage cadastral et aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
le non empiètement avec d’autres permis, demandes en cours d’instruction, zones réservées ou zones promotionnelles ;
que le programme des travaux présenté respecte les coûts minimaux prescrits à l’article 24 du présent décret ;
que le terrain demandé ne faisait pas l’objet (dans sa totalité ou en partie) d’un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois mois précédant la date de la demande.

le Cadastre Minier vérifie aussi le nombre de permis de recherche conformément à l’article 21 de la Loi minière en prenant en compte les permis détenus par toutes les personnes affiliées du demandeur. Aux fins du présent décret, est considérée affiliée à la personne morale concernée :

toute personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, un nombre de votes suffisant pour prendre ou bloquer une décision d’une personne morale en cause conformément aux statuts de cette dernière, ainsi que,
toute deuxième personne morale sur laquelle la personne morale en cause peut exercer, directement ou indirectement, une majorité de votes ou une minorité de blocage sur les décisions, conformément aux statuts de la deuxième personne morale.

Les personnes morales qui ont une personne morale affiliée en commun sont aussi affiliées l’une à l’autre.

Article 18 : Si durant la période d’instruction, le Cadastre Minier trouve que :

- l’emplacement du périmètre demandé n’est pas correctement identifié ou ne s’ajuste pas aux prescriptions géométriques énoncées aux l’articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- La superficie du polygone demandé dépasse la limite des 2000 km² ;
- il existe un empiètement partiel ;
- certains documents présentés ne sont pas suffisants

il pourra solliciter des compléments d’informations ou la modification du périmètre demandé au demandeur. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d’informations requis. Si les compléments d’informations reçus sont insuffisants ou délivrés après l’expiration du délai, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 19 : Si durant la période d’instruction, le Cadastre Minier trouve que :

- tous les carrés demandés ne sont pas disponibles ;
- le demandeur contrevient à la limitation du nombre de permis de recherche prévue à l’article 21 de la Loi minière.

La demande sera directement refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 20 : Si la demande est conforme aux dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier procède à son inscription provisoire sur la carte cadastrale, valable pendant la durée de l'instruction. Jusqu'à la décision définitive, toute nouvelle demande de permis portant sur tout ou partie du périmètre demandé est refusée.

Article 21 : L'évaluation du dossier est, conformément à l'article 18 de la Loi minière, faite sur la base du principe de « premier venu, premier servi ».

Article 22 : Après avoir vérifié la conformité de la demande aux dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier prépare le projet de décret d'octroi du permis de recherche ou la lettre de refus motivé de la demande, selon le cas, et le soumet au Ministre. En cas d'accord, le Ministre soumet, le projet de décret d'octroi, au Conseil des Ministres pour approbation. Une fois le décret signé, il est transmis au Cadastre Minier pour notification au demandeur dans un délai maximum de quatre (4) mois à partir de la date d'enregistrement de la demande.

En cas de refus, la lettre signée du Ministre est retournée au Cadastre Minier pour transmission au demandeur et annulation de l'enregistrement provisoire de la demande.

Article 23 : Dans la lettre de notification de l'octroi du permis, le Cadastre Minier informe le demandeur :

des montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;

du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants ci-dessus.

Article 24 : Lorsque le demandeur présente le récépissé de paiement du droit rémunérateur et de la redevance superficielle au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui vaut date de validité du permis de recherche. Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires et enregistre le permis sur la carte cadastrale et sur le registre des Permis de Recherche et en informe la Direction des Mines et de la Géologie pour la mise en oeuvre des actions de contrôle et de supervision correspondantes.

Le décret accordant le permis doit inclure les informations suivantes :

- L'identification du titulaire ;
- La date d'octroi ;
- La période de validité (trois ans) ;
- La date limite pour le dépôt de la demande de renouvellement ;
- L'interdiction de muter le permis dans un délai inférieur à douze (12) mois à partir de la date d'octroi ;
- Les coordonnées du périmètre octroyé ;
- Le montant des redevances superficielles à payer par année et les dates limites pour leur paiements ;
- Le montant minimum des engagements de travaux.

Article 25 : Si le demandeur ne se présente pas au Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis de recherche est annulé et notification en est faite à l'intéressé. De plus, ce dernier ne pourra pas, et ce conformément à l'article 34 de la Loi minière, demander la totalité ou une partie de la zone qui vient de lui être refusée avant l'expiration d'un délai de quatre vingt dix (90) jours.

Article 26 : Conformément aux prescriptions de l'article 31 de la Loi minière, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum devra être de 15.000 UM/km² durant la première période de validité, 20.000 UM/km² au cours du premier renouvellement et 30.000 UM/km² au cours du deuxième renouvellement.

Chapitre II: Du renouvellement

Article 27 : Pour renouveler son permis de recherche, le titulaire ou son représentant doit introduire la demande au Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche. Le titulaire du permis de recherche a, au moment du renouvellement, la possibilité de réduire ou d'élargir la superficie de son permis.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit :

- contenir les éléments précisés à l'article 28 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Article 28 : Le titulaire doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande ainsi que les documents et pièces justificatifs rédigés en langue arabe ou française. Le formulaire officiel de demande pour le renouvellement du permis de recherche comporte les mêmes éléments que le formulaire de la demande initiale.

Le titulaire doit également présenter en trois exemplaires un dossier comportant les mêmes pièces et éléments que la demande initiale, le code d'identification et un document justificatif (conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi minière et émis par la Direction des Mines et de la Géologie) des travaux effectués comportant les coûts minimums comme détaillé à l'article 26 du présent décret, ou la preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts.

Article 29 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général (à l'exception des demandes d'extension, qui seront enregistrées au Cahier d'Enregistrement de la priorité). Le cahier sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et par le demandeur ou son représentant. Le code du permis devient alors immuable. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 27 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Les procédures d'instruction de la demande de renouvellement sont les mêmes que celles de la demande d'octroi, y compris les vérifications géométriques, de superficie et d'empiètement, dans le cas où le renouvellement comporte la modification du périmètre initial. Vient s'y ajouter la vérification du non dépassement de la durée totale du permis (9

années maximum) et du respect du délai en matière de demande de renouvellement (quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis). Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier trouve que la demande de renouvellement a été introduite après expiration du délai et avant la date d'expiration du permis, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Après l'instruction de la demande, le Cadastre Minier transmet le dossier à la Direction des Mines et de la Géologie qui vérifie, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, si le titulaire a rempli ses obligations d'investissement pour la période initiale. Le renouvellement est accordé de droit au titulaire ayant rempli ses obligations, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi minière. En revanche, le renouvellement de permis sera refusé pour un titulaire qui n'aura pas rempli ses obligations.

Chapitre III: De l'extension et de la réduction

Article 30 : Le titulaire d'un permis de recherche peut demander au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date de renouvellement, l'extension de son permis, dans les limites fixées à l'article 20 de la Loi minière.

La demande sera effectuée suivant la même procédure de renouvellement décrite au chapitre II ci-dessus, et la nouvelle zone annexée sera homogénéisée tant au niveau de la durée maximale qu'au niveau des redevances superficielles au permis initial. Aux fins du paiement de la redevance superficielle et du droit rémunérateur, cette extension sera assimilée à une nouvelle attribution.

Article 31 : Dans le cas particulier où un permis de recherche entoure le périmètre couvert par un autre permis de recherche, d'exploitation ou de petite exploitation ou par une autorisation de carrière, résilié ou qui arrive à expiration, le détenteur du permis entourant aura le droit d'étendre son permis de recherche au périmètre couvert par le permis ou l'autorisation résilié ou expiré. Les procédures de demande et d'instruction sont les mêmes que pour la demande de renouvellement décrite au chapitre II ci dessus, avec les seules différences indiquées ci dessous :

- la demande doit être présentée dans un délai de trois (3) mois à partir de la date d'expiration ou de résiliation du permis ou de l'autorisation de carrière;
- le dossier de demande comportera, en plus des éléments indiqués à la procédure standard:
 - le code d'identification du permis ou de l'autorisation de carrière expirée ou résiliée ;
 - la superficie totale du nouveau périmètre ;
- lors de l'instruction, le Cadastre Minier vérifie:
 - que le périmètre entouré est expiré ou résilié ;
 - que le périmètre du permis de recherche entoure complètement le périmètre expiré ou résilié ;
 - que la demande a été présentée dans les trois (3) mois à partir de la date d'expiration ou de résiliation du permis ou de l'autorisation de carrière entouré.

Dans la définition de la durée maximale de la zone annexée, de la redevance superficière et du droit rémunérateur, il sera pris en compte les prescriptions du présent article .

Article 32 : Le titulaire d'un permis de recherche peut demander au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date de renouvellement, la réduction de son permis. La demande sera effectuée suivant la procédure décrite au chapitre II ci dessus. En cas d'octroi, cette réduction comportera seulement le paiement du droit rémunérateur et ne comporte pas le remboursement du pourcentage des redevances superficières déjà payées.

Chapitre IV: De la division

Article 33 : Conformément à l'article 17 de la Loi minière, le permis de recherche, en tant que titre de propriété, est indivisible.

Cependant, si la propriété est indivisible, le périmètre du permis est, quant à lui, divisible au cours de sa validité, dans la mesure où le titulaire reste le seul et unique détenteur des différents périmètres issus de son permis d'origine.

Le titulaire d'un permis de recherche peut demander au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date de renouvellement, la division de son périmètre en plusieurs polygones. Pour être recevable, la demande de division doit :

- contenir les éléments précisés à l'article 34 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquiescement des droits de réception.

Toute demande ne comportant pas ces éléments de recevabilité sera refusée et non enregistrée.

Article 34 : Le titulaire doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande ainsi que les documents et pièces justificatifs rédigés en langue arabe ou française. Le dossier officiel de demande pour la division du permis de recherche comporte pour chacun des nouveaux périmètres les mêmes informations que celles mentionnées au chapitre 15 du présent décret, en y ajoutant :

- L'identification du permis à diviser ;
- Les coordonnées cadastrales qui délimitent chacun des nouveaux périmètres ;
- Un document justificatif conformément aux prévisions de l'article 31 de la Loi minière et émis par la Direction des Mines et de la Géologie, du montant minimum des travaux mentionné à l'article 26 du présent décret, ou la preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts.

Article 35 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général, qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé.

Article 36 : Lors de l'instruction de la demande, qui ne peut dépasser quinze jours à compter de son enregistrement, le Cadastre Minier vérifie :

1. le calcul précis de la surface pour chacun des nouveaux périmètres demandés ;
2. la géométrie de chacun des nouveaux périmètres demandés par rapport au quadrillage cadastral et aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
3. le programme des travaux présenté et les coûts y afférents visés à l'article 24 du présent décret ;
4. le nombre de permis détenus;
5. la date de renouvellement du permis initial.

Article 37 : Si, durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre des écarts avec les points 1, 2 et 3 de l'article 36 ci-dessus, il pourra solliciter des compléments d'informations au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'informations requis. Si les compléments d'informations reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 38 : Si les écarts portent sur les points 4 et 5 de l'article 36 ci-dessus, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 39 : Si la demande est conforme aux dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier procède à l'inscription provisoire des périmètres demandés sur la carte cadastrale, valable pendant la durée de l'instruction. Jusqu'à la décision définitive, toute nouvelle demande de permis portant sur tout ou partie des périmètres demandés sera refusée.

Les suites à donner aux procédures d'instruction de la demande de division d'un permis de recherche sont les mêmes que celles de la demande d'octroi, comme décrites aux articles 20 à 26 du présent décret. Chacun des nouveaux périmètres sera octroyé comme un nouveau permis indépendant, avec un nouveau code. Néanmoins, l'un d'entre eux conservera le code du permis original. De même, le niveau de redevances superficielles à payer et la durée des nouveaux permis seront similaires à ceux du permis initial.

Chapitre V: De la fusion

Article 40 : Le titulaire de plusieurs permis de recherche qui sont contigus peut demander au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date de renouvellement, la fusion de ses permis en un seul polygone. Pour être recevable, la demande de fusion doit :

- contenir les éléments précisés à l'article 41 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquiescement des droits de réception.

Toute demande ne comportant pas ces éléments de recevabilité sera refusée et non enregistrée.

Article 41 : Le titulaire doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande ainsi que les documents et pièces justificatifs rédigés en langue arabe ou française. Le dossier officiel de demande pour la division du permis de recherche comporte (pour chacun des nouveaux périmètres) les mêmes informations que celles mentionnées au chapitre 15 du présent décret, en ajoutant :

- L'identification des permis à fusionner ;
- Les coordonnées cadastrales qui délimitent le nouveau périmètre ;

- Le document justificatif (conformément aux prévisions de l'article 31 de la Loi minière et émis par la Direction des Mines et de la Géologie), des travaux effectués dans les permis et comportant au moins les coûts minimums comme mentionnés à l'article 26 du présent décret, ou la preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces coûts minimums.

Article 42 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur et la date avec l'heure et la minute de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général, qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé.

Article 43 : Lors de l'instruction de la demande, qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de son enregistrement, le Cadastre Minier vérifie :

1. que les permis à fusionner appartiennent au même titulaire ;
2. le calcul précis de la surface demandée pour le nouveau périmètre;
3. la géométrie du nouveau périmètre par rapport au quadrillage cadastral et aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
4. si le nouveau périmètre ne dépasse pas la limite de 2000 km² ;
5. que le programme des travaux présenté respecte les coûts minimums prescrits à l'article 24 du présent décret ;
6. la demande a été présentée dans les six mois avant la date de renouvellement du permis original.

Article 44 : Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre des écarts avec les points 2 à 5 de l'article 43 ci-dessus, il pourra solliciter des compléments d'informations au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'informations requis. Si les compléments d'informations reçus sont insuffisants ou ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 45 : Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre des écarts avec les points 1 et 6 de l'article 43 ci-dessus, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 46 : Si la demande est conforme aux dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier procède à l'inscription provisoire du nouveau périmètre demandé sur la carte cadastrale, valable pendant la durée de l'instruction. Jusqu'à la décision définitive, toute nouvelle demande de permis portant sur tout ou partie des périmètres demandés sera refusée.

Les suites à donner aux procédures d'instruction de demande de fusion de permis de recherche sont les mêmes que celles de la demande d'octroi, comme décrit aux articles 20 à 26 du présent décret. Le nouveau permis prendra le code d'un des permis initiaux et les autres seront annulés. Le niveau de redevances superficielles à payer et la durée du nouveau permis seront similaires à ceux du permis le plus ancien d'entre les permis fusionnés.

Chapitre VI: De la mutation/Cession

Article 47 : Pour obtenir l'autorisation de mutation d'un permis de recherche, le cessionnaire ou son représentant doit en déposer la demande auprès du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit.

contenir les éléments précisés à l'article 48 ci-dessous ;
comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Article 48 : La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que des documents et pièces justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire de mutation de permis de recherche comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire;
- le code d'identification du permis de recherche.

Le demandeur doit présenter en trois exemplaires un dossier comportant les pièces suivantes:

- la copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire;
- Un document justificatif (conformément aux prévisions de l'article 31 de la Loi Minière et émis par la Direction des Mines et de la Géologie), des travaux effectués et comportant au moins les coûts minimums comme mentionnés à l'article 26 du présent décret, ou la quittance du Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts ;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire de respecter et poursuivre le programme des travaux;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire de réaliser le minimum des dépenses;
- les déclarations bancaires du cessionnaire;
- une copie certifiée conforme des états financiers des trois derniers exercices du cessionnaire ou à défaut une inscription au Registre du Commerce.

Article 49 : Après avoir vérifié la recevabilité de la demande, le Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le cessionnaire et lui fournit copie à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 48 ci-dessus sera refusée et ne sera pas enregistrée.

Article 50 : La procédure d'instruction de la demande de mutation du permis est la même que celle de l'octroi du permis initial, avec les seules différences que le Cadastre Minier devra contrôler la date de signature de l'acte de cession et la date d'octroi.

La demande de mutation doit intervenir dans les trente jours suivant la date de signature de l'acte de cession conformément à l'article 17 de la Loi minière, et dans les 12 mois à partir de la date d'octroi du permis. Dans le cas contraire, la demande sera refusée.

Article 51 : Si l'instruction de la demande de mutation du permis abouti à un avis favorable, le Cadastre Minier prépare le projet d'arrêté autorisant la mutation et le soumet au Ministre pour signature.

Le Cadastre Minier notifie l'arrêté portant mutation au bénéficiaire cessionnaire dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Article 52 : Dans la lettre de notification de mutation du permis de recherche, le Cadastre Minier informe le cessionnaire:

- du montant du droit rémunérateur prévu à l'article 106 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement de cette taxe.

Article 53 : Lorsque le cessionnaire présente le récépissé de paiement du droit rémunérateur au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui vaut date de validité de la mutation du permis.

Le Cadastre Minier enregistre alors les noms et adresses du cessionnaire sur le Registre des Permis de Recherche et en informe la Direction des Mines et de la Géologie pour la mise en œuvre des actions de contrôle et de supervision correspondantes.

Article 54 : Si le cessionnaire ne se présente pas au Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, l'autorisation de mutation est annulée puis notification en est faite à l'intéressé et le permis de recherche restera en vigueur au nom du titulaire initial.

Chapitre VII: De la résiliation

Article 55 : Le permis de recherche peut être résilié si le titulaire en fait la demande au Cadastre Minier. La demande ne sera recevable que si le récépissé d'acquiescement du droit de réception est joint, toute demande non recevable sera refusée et non enregistrée.

Le titulaire remplit et dépose auprès du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande de résiliation qui précise les éléments suivants :

- l'identité du titulaire;
- le code d'identification du permis;
- le document justificatif conformément aux prévisions de l'article 31 de la Loi minière et émis par la Direction des Mines et de la Géologie, des travaux effectués et comportant au moins les coûts minimums comme mentionnés à l'article 26 du présent décret, ou la preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts ;
- les mesures de fermetures effectuées conformément à l'article 78 de la Loi minière.

Article 56: Si la demande est recevable, le Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le demandeur et lui fournit copie à titre de récépissé.

Le Cadastre Minier transmet le dossier à la Direction des Mines et de la Géologie pour instruction en ce qui concerne les travaux de fermeture. Le demandeur est tenu de fournir tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 57 : La Direction des Mines et de la Géologie dispose de quinze (15) jours pour évaluer les travaux de fermeture effectués par le titulaire et transmettre son avis au Cadastre Minier.

Le titulaire sollicité pour un complément d'information dispose de quinze (15) jours pour y répondre.

La Direction des Mines et de la Géologie dispose d'un nouveau délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la réponse du titulaire pour formuler son avis définitif.

Article 58 : Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture effectués par le titulaire est défavorable, le Cadastre Minier prépare la lettre de refus motivé de résiliation et la transmet au Ministre pour signature. La lettre est alors notifiée au titulaire, avec, le cas échéant, les sanctions prévues au Code Minier.

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie est favorable, le Cadastre Minier prépare le projet de décret de résiliation qu'il soumet au Ministre pour présentation en Conseil des Ministres. Le Cadastre Minier le notifie au titulaire dans un délai de deux mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Le Cadastre Minier procède alors à la radiation du permis résilié du registre et de la carte cadastrale, déclare la zone libre pour la réception de nouvelles demandes et en informe la Direction des Mines et de la Géologie pour le développement des actions de contrôle et supervision correspondantes.

Chapitre VIII : De l'extinction

Article 59 : Deux mois avant l'expiration du permis de recherche, le Cadastre Minier informe la Direction des Mines et de la Géologie pour qu'elle veille à ce que le titulaire exécute les travaux de fermeture conformément aux dispositions du Code minier.

Après expiration du permis de recherche, le Cadastre Minier prépare la lettre d'extinction et la transmet au Ministre pour signature. Le Cadastre Minier notifie au titulaire l'extinction du permis, le déclare expiré, l'efface de la carte cadastrale, le radie du Registre des permis de Recherche, déclare la zone libre pour la réception de nouvelles demandes et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

L'extinction du permis de recherche ne libère pas le titulaire de sa responsabilité d'effectuer les travaux de réhabilitation, s'il y a lieu.

Chapitre IX : De la suspension et de l'annulation

Article 60 : Le Ministre peut, sur avis motivé de ses services techniques en cas de manquement grave aux dispositions du Code minier, suspendre les activités à l'intérieur d'un permis de recherche et, si les défauts ou circonstances détectées ne sont pas corrigées dans les délais indiqués au titulaire, l'annuler définitivement.

La suspension de la validité du permis pourrait intervenir en cas d'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique et ce sur avis motivé des services techniques du Ministère. Après une période de six mois, lorsque la suspension des travaux doit être maintenue, une expropriation du permis de recherche pourrait être enclenchée conformément à la loi.

L'annulation du permis pourra intervenir dans les cas suivants :

- les travaux développés dans les permis sont inférieurs aux coûts minimums mentionnés à l'article 26 du présent décret, ou le versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts n'a pas été effectué, comme prévu à l'article 31 de la Loi minière ;
- le non paiement aux délais prévus de la redevance superficielle annuelle ;
- le développement d'activités d'exploitation dans un permis de recherche.

TITRE III : DES PROCEDURES CONCERNANT LES ZONES PROMOTIONNELLES

Chapitre I: De la création des zones promotionnelles

Article 61 : Avant de créer une zone promotionnelle conformément à l'article 35 de la Loi minière, le Cadastre Minier vérifie comme condition préalable que la zone considérée n'empiète pas sur des titres miniers et de carrière octroyés ou en cours d'attribution, suivant les procédures décrites ci - dessous.

Article 62 : L'institution responsable de la création de la zone promotionnelle, avant d'en faire la déclaration envoie au Cadastre Minier par voie d'un représentant dûment autorisé, un dossier contenant les éléments suivants :

- une lettre de proposition ;
- les coordonnées de la zone, suivant les prescriptions cartographiques et géométriques prévues aux articles 3 à 5 du présent décret ;
- la durée de la nouvelle zone à délimiter.

Article 63 : Conformément au principe de priorité, le Cadastre Minier est tenu d'instruire ce dossier comme pour une nouvelle demande de permis de Recherche. Il attribue alors un nouveau code d'identification au périmètre proposé. Il inscrit le nom de l'institution responsable et la date avec l'heure et la minute de présentation sur le Cahier d'Enregistrement de la Priorité, qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le représentant de l'institution. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire sera remise à l'institution responsable à titre de récépissé.

Article 64 : Lors de la vérification du dossier, qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de son enregistrement, le Cadastre Minier vérifie :

le calcul précis de la surface proposée ;
la géométrie du périmètre proposé ;
l'empiètement avec d'autres permis ou demandes en cours d'instruction ;
l'inexistence de zone réservée

Article 65 : Si durant l'évaluation du dossier, le Cadastre Minier découvre que :

- l'emplacement du périmètre proposé n'est pas correctement identifié ou ne s'ajuste pas aux prescriptions géométriques prescrites aux articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- il existe un empiètement partiel avec des titres, demandes en cours d'instruction ou d'autres zones promotionnelles;
- dans le cas des zones promotionnelles :
- la superficie proposée excède les 5.000 km².
- la durée proposée excède les trois (3) ans ;

il pourra solliciter la modification du périmètre ou de la durée demandée à l'institution responsable. L'approbation cadastrale pour la déclaration de la zone promotionnelle sera bloquée jusqu'à la correction des erreurs détectées.

Si la proposition est conforme aux dispositions du présent décret, le Cadastre Minier procède à l'inscription provisoire sur la carte cadastrale. Jusqu'à la déclaration définitive de la zone promotionnelle, toute nouvelle demande de permis portant sur tout ou partie du périmètre proposé sera refusée.

Article 66 : Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- tous les carrés demandés ne sont pas disponibles ;
- le demandeur possède déjà deux autres zones promotionnelles en cours de validité.

Il informera l'institution responsable de l'impossibilité d'autoriser la création de la zone proposée.

Article 67 : Après avoir vérifié la conformité de la demande aux dispositions du Code Minier, le Cadastre Minier prépare un Arrêté portant création de la zone promotionnelle et le notifie, après signature du Ministre, à l'institution responsable.

L'Arrêté précisera :

- les coordonnées finales qui délimitent la zone proposée ;
- la durée de la zone proposée ;
- la date de validité de la zone promotionnelle, afin de permettre la mise à jour des registres cadastraux.

Article 68 : Quand l'institution responsable informe le Cadastre Minier de la création de la zone proposée, il mettra à jour la liste de zones restreintes pour l'activité minière en effaçant en même temps l'inscription provisoire.

Si, dans les trois mois après l'envoi de l'Arrêté à l'institution responsable, la zone proposée n'est pas opérationnelle, le Cadastre Minier la radie des cartes cadastrales et déclare la zone libre pour la réception de nouvelles demandes. Si l'institution responsable est encore intéressée pour la création de la zone promotionnelle, la procédure devra être démarrée à nouveau comme décrit à l'article 62 ci – dessus.

Article 69 : Une zone promotionnelle peut prendre fin par expiration ou par décision du bénéficiaire. A l'expiration ou lorsque l'institution responsable notifie au Cadastre Minier la décision d'annuler la zone, le Cadastre Minier :

- radie les inscriptions des registres et des cartes cadastrales et déclare la zone libre pour la réception de nouvelles demandes ;
- dans le cas de l'expiration des zones promotionnelles, il démarre la procédure pour la libération de ces zones comme décrit aux articles 70 à 75 ci – dessous.

Chapitre II : De la libération des zones promotionnelles

Article 70 : A l'issue de la période de fonctionnement de la zone promotionnelle, l'Administration des Mines organise une journée d'information pour porter à la connaissance du public les données et résultats des travaux réalisés conformément à l'article 36 de la Loi minière. Le Cadastre Minier élabore un dossier d'appels d'offres portant sur la zone promotionnelle à libérer comportant les éléments suivants :

- les coordonnées de la zone ;
- la taille de la zone en Km² ;
- la date finale pour la réception des offres ;
- la date et l'heure de l'ouverture des offres en séance publique ;
- les critères d'évaluation et les points de qualification qui seront appliqués
- les informations géologiques collectées.

En fonction de la taille et des ressources potentielles disponibles dans la zone promotionnelle à libérer, elle pourra être divisée en plusieurs polygones, chacun d'entre eux faisant l'objet d'un appel d'offres.

Article 71 : Dans le délai fixé par la procédure d'appel d'offres, les personnes physiques ou morales intéressées doivent envoyer au Ministre un dossier comportant les éléments suivants :

- les titres, diplômes et références professionnelles du personnel d'encadrement de l'entreprise susceptible d'assurer le suivi et la conduite des travaux de recherche;
- la liste des travaux de recherche effectués par l'entreprise au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants;
- le plan de financement;
- les déclarations bancaires appropriées;
- les résultats financiers des trois derniers exercices de l'entreprise.
- d'autres documents ou informations.

Article 72 : Dans le cas de la procédure d'appel d'offres, le Ministre nomme une commission d'appui au Cadastre Minier. Cette Commission est désignée par arrêté qui en définit la composition et la mission.

Article 73 : Les offres devront être présentées avec le formulaire officiel par le demandeur ou son représentant autorisé au Cadastre Minier dans une enveloppe scellée contenant tous les documents et informations requis lors du lancement de l'appel d'offres, ainsi que le récépissé d'acquiescement des droits de réception. Le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur et les date, heure et minute de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général, qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé. L'enveloppe scellée contenant les documents de l'offre sera conservée par le Cadastre Minier jusqu'à la date de l'ouverture des offres.

Article 74 : A la date d'ouverture des offres, le Cadastre Minier transmet les offres reçues à la Commission d'évaluation technique d'appui visée à l'article 72 ci-dessus. L'ouverture des offres est faite en séance publique et la Commission procède alors à leur vérification. Les offres qui ne remplissent pas les conditions exigées seront refusées et éliminées de la concurrence.

La Commission procède à l'évaluation des offres retenues. Dans ce cadre, elle est habilitée à demander aux soumissionnaires des informations complémentaires.

L'offre qui a reçu la meilleure note sera déclarée retenue. Le rapport de la Commission est soumis sans délai au Ministre pour approbation.

Article 75 : Dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'évaluation des offres, le Cadastre Minier prépare :

1. le projet de décret d'octroi du permis de recherche aux adjudicataires suivant les procédures décrites aux articles 22 à 26 du présent décret.
2. les lettres de refus pour les autres soumissionnaires, avec le détail des critères objectifs utilisés pendant l'évaluation, suivant les procédures de notification décrites à l'article 22 du présent décret.

TITRE IV : DES PROCEDURES CONCERNANT LES PERMIS D'EXPLOITATION

Chapitre Premier : De l'octroi

Article 76 : Le demandeur ou son représentant doit présenter au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date d'extinction du permis de recherche à convertir en exploitation, le formulaire officiel de demande d'octroi de permis d'exploitation dûment rempli. .

Pour être recevable, la demande doit :

- préciser que le demandeur est une personne morale de droit mauritanien ;
- comporter le récépissé d'acquiescement des droits de réception ;
- le formulaire officiel de demande de permis d'exploitation rédigé en langue arabe ou française lequel comportera les éléments suivants :

- l'identité et le domicile du demandeur titulaire du permis de recherche et de son représentant;
- le numéro d'immatriculation de la société Mauritanienne;
- les coordonnées qui délimitent le périmètre demandé.
- le code d'identification du permis de recherche initial;
- les substances à exploiter.

le demandeur doit présenter un dossier en trois exemplaires comportant les pièces et éléments suivants:

- un document justificatif (conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi minière et émis par la Direction des Mines et de la Géologie) des travaux effectués et comportant au moins les coûts minimums comme mentionnés à l'article 26 du présent décret, ou la preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces mêmes coûts ;
- une description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- une description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- une description du plan d'investissement et de son montant;
- les déclarations bancaires;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat, le cas échéant;
- une étude de faisabilité;
- une étude de l'impact environnemental avec le plan d'atténuation de l'impact environnemental et un plan de réhabilitation conformément aux dispositions de la réglementation environnementale ;
- la capacité de production projetée ;
- un accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant.

Article 77: Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis demandé, appose le nom du demandeur et les date, heure et minute de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé conjointement par les deux parties. Le Cadastre Minier fournira copie du formulaire au demandeur à titre de récépissé.

Conformément à l'article 38 de la Loi minière, la zone du permis de recherche d'origine qui n'est pas transformée en permis d'exploitation demeure valable. Dans ce cas, un nouveau code d'identification devra être assigné à la demande du permis d'exploitation. Dans les cas où la totalité du périmètre est transformé en exploitation, ou si la zone non transformée a expiré, la demande de permis d'exploitation conservera le code du permis de recherche initial.

Toute demande qui ne remplit pas les conditions de recevabilité mentionnées à l'article 76 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Article 78: Lors de l'instruction qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de la date de l'enregistrement de la demande, le Cadastre Minier vérifie :

- la validité du permis de recherche;

- l'exactitude du calcul de la surface demandée ;
- la position des carrés couverts par le permis et la géométrie du permis est en conformité avec les prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- le périmètre sollicité est inclus dans le périmètre du permis de recherche détenu par le demandeur ;
- la demande est présentée six mois au moins avant la date d'extinction du permis de recherche initial.

Article 79: Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- l'emplacement du périmètre demandé n'est pas correctement identifié ou ne s'ajuste pas aux prescriptions géométriques énoncées aux articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- la superficie du polygone demandé excède la surface du permis de recherche initial;
- certains des documents présentés ne sont pas suffisants ;

il pourra solliciter des compléments d'informations au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'informations requis. Si les compléments d'informations reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 80: Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier trouve que conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi minière le demandeur est titulaire d'un permis de recherche qui n'est pas en cours de validité ou que la demande a été présentée après les six mois précédant l'expiration du permis de recherche initial, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 81: Si la demande est conforme au Code Minier, le Cadastre Minier procède à une inscription provisoire sur la carte cadastrale valable pendant la durée de l'instruction de la demande de permis d'exploitation.

Article 82: Après instruction favorable de la demande, le Cadastre Minier prépare le projet de décret d'octroi du permis d'exploitation et le soumet au Ministre pour présentation et approbation en Conseil des Ministres. Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi minière, l'octroi sera de droit pour le titulaire ayant rempli ses obligations pendant la période de validité du permis de recherche initial.

Une fois le décret signé, il est renvoyé au Cadastre Minier pour notification au demandeur.

En cas d'instruction défavorable, le Cadastre Minier prépare la lettre de refus motivé et la soumet au Ministre pour signature.

La notification du décret d'octroi du permis au demandeur doit intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'enregistrement de la demande.

Article 83: Dans la lettre de notification de l'octroi du permis d'exploitation, le Cadastre Minier informe le demandeur:

- des montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants ci-dessus.

Article 84 : Lorsque le demandeur présente le récépissé de paiement du droit rémunérateur et de la redevance superficielle au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui vaut date de validité de son permis.

Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires, enregistre le permis sur la carte cadastrale et le Registre des Permis d'Exploitation et en informe la Direction des Mines et de la Géologie pour le développement des actions de contrôle et supervision correspondantes.

Le décret accordant le permis d'exploitation doit inclure les informations suivantes :

- l'identification du détenteur ;
- la date d'octroi ;
- la période de validité (30 ans) ;
- la date limite pour le dépôt de la demande de renouvellement ;
- les coordonnées du périmètre octroyé ;
- le montant des redevances superficielles à payer par année et les dates limites pour leur paiement.

Article 85 : Si le demandeur ne se présente pas au Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis d'exploitation est annulé et notification en est faite à l'intéressé. De plus, il ne pourra pas, avant un délai de quatre vingt dix (90) jours, demander la totalité ou une partie de la zone qui vient d'être refusée.

Article 86 : Après l'octroi du permis d'exploitation, et ce, avant le démarrage des travaux, la Direction des Mines et de la Géologie procédera à une évaluation des capacités techniques et financières du titulaire afin de déterminer s'il possède les capacités nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et d'exploitation qu'il se propose d'effectuer.

Pour l'évaluation du dossier, les critères d'appréciation doivent être objectifs et non discrétionnaires.

En ce qui concerne l'évaluation environnementale, le Cadastre Minier transmet le dossier à l'autorité compétente qui l'examinera selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Dans les cas où le résultat de l'évaluation des capacités techniques et financières du titulaire est négatif, et conformément à l'article 41 de la Loi minière, le droit pour démarrer l'exploitation sera subordonné :

- à son association avec une personne morale, répondant aux critères requis pour l'exploitation, dans une nouvelle entité de droit mauritanien, à laquelle le permis d'exploitation sera transféré ; ou

- à la cession du permis d'exploitation à une personne morale de droit mauritanien répondant aux critères requis pour l'exploitation.

Dans les deux cas, la régularisation par l'une de ces solutions devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la notification au titulaire, suivant les procédures spécifiques pour la mutation d'un permis d'exploitation décrites aux articles 97 à 105 du présent décret.

Chapitre II: Du renouvellement

Article 87 : Afin de renouveler son permis d'exploitation, le titulaire ou son représentant doit introduire la demande au Cadastre Minier au moins six (6) mois avant la date d'expiration.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit :

- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception;
- contenir les éléments tels que précisés à l'article 88 ci-dessous.

Article 88 : Le titulaire doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli. Le formulaire officiel de demande de renouvellement de permis d'exploitation comporte outre les éléments du formulaire de la demande initiale d'octroi, les éléments suivants :

- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- la description du plan d'investissement et de son montant;
- l'étude de faisabilité;
- l'étude d'impact environnemental avec le plan d'atténuation de l'impact environnemental et un plan de réhabilitation conformément aux dispositions de la réglementation environnementale ;
- la capacité de production projetée ;
- l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant ;
- les déclarations bancaires ;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat, le cas échéant;
- les coordonnées du nouveau périmètre en cas de réduction.

Article 89: Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier, appose le nom du demandeur et les dates heure et minute de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé conjointement par les deux parties. Le Cadastre Minier fournira copie du formulaire au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité consignés à l'article 87 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Article 90 : Lors de l’instruction qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de la date de l’enregistrement de la demande, le Cadastre Minier vérifie que:

- en cas de modification du périmètre, le calcul de la surface demandée est exact, que la position des carrés couverts par le permis est précise et que la géométrie du permis est conforme aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret.
- la demande est présentée six mois avant la date d’extinction du permis de recherche initial.

Article 91 : Si durant la période d’instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- l’emplacement du périmètre demandé n’est pas correctement identifié ou n’est pas conforme aux prescriptions géométriques énoncées aux articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- certains des documents présentés ne sont pas suffisants ;

il pourra solliciter des compléments d’informations au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d’informations requis. Si les compléments d’informations reçus sont insuffisants ou s’ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 92 : Si durant la période d’instruction, le Cadastre Minier découvre que la demande a été présentée après les six mois précédant l’expiration du permis de recherche initial, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 93 : La suite de la procédure pour le renouvellement d’un permis d’exploitation est identique à l’octroi, telle que décrite aux articles 81 à 86 du présent décret, à l’exception de la durée de la validité du permis, que sera renouvelée pour 10 ans. Le renouvellement de permis dont le titulaire a satisfait à ses obligations est accordé de droit. Par contre, le renouvellement de permis d’un titulaire qui n’a pas rempli ses obligations sera refusé.

Chapitre III: De l’extension et de la réduction

Article 94 : Le titulaire d’un permis d’exploitation peut demander au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date de renouvellement, l’extension ou la réduction de son permis. La procédure à suivre est identique aux procédures décrites pour les permis de recherche telles qu’énoncées aux articles 30 à 32 du présent décret, sauf si, dans le cas de l’extension, la nouvelle surface demandée correspond à un permis de recherche en vigueur appartenant au même détenteur que le permis d’exploitation à élargir.

Chapitre IV: De la division

Article 95 : Le titulaire d’un permis d’exploitation peut demander au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date de renouvellement, la division de son périmètre en plusieurs polygones. La procédure à suivre est identique à celle mise en oeuvre pour les permis de recherche, comme énoncée aux articles 33 à 39 du présent décret, à l’exception des documents à présenter pour chacun des nouveaux périmètres:

- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- la description du plan d'investissement et de son montant;
- les déclarations bancaires;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat, le cas échéant;
- l'étude de faisabilité;
- l'étude d'impact environnemental avec le plan d'atténuation de l'impact environnemental et un plan de réhabilitation conformément aux dispositions de la réglementation environnementale ;
- la capacité de production projetée ;
- l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant.

Après l'octroi de la division, pour chacun des nouveaux permis d'exploitation et ce, avant le démarrage des travaux, la Direction des Mines et de la Géologie procédera à une évaluation des capacités techniques et financières du titulaire afin de déterminer s'il possède les capacités nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et d'exploitation qu'il se propose d'effectuer.

Chapitre V: De la fusion

Article 96: Le titulaire de plusieurs permis d'exploitation qui sont contigus et appartenant au même détenteur, peut demander au Cadastre Minier, au moins six mois avant la date de renouvellement, la fusion de ses permis en un seul polygone. La procédure à suivre est identique à celle mise en oeuvre pour la fusion des permis de recherche telle que décrite aux articles 40 à 46 du présent décret, à l'exception des documents à présenter pour le nouveau périmètre généré par la fusion:

- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- la description du plan d'investissement et de son montant;
- l'étude de faisabilité;
- l'étude d'impact environnemental avec le plan d'atténuation de l'impact environnemental et un plan de réhabilitation conformément aux dispositions de la réglementation environnementale ;
- la capacité de production projetée ;

Après l'octroi de la fusion, pour le nouveau permis d'exploitation et ce, avant le démarrage des travaux, la Direction des Mines et de la Géologie procédera à une évaluation des capacités techniques et financières du titulaire afin de déterminer s'il possède les capacités nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et d'exploitation qu'il se propose d'effectuer.

Chapitre VI : De la mutation, de l'amodiation et de l'hypothèque

Article 97 : Pour obtenir l'autorisation de mutation, d'amodiation ou d'hypothèque d'un permis d'exploitation, le cessionnaire, l'amodiataire ou leur représentant respectif doit introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins un an avant la date d'expiration.

Article 98 : Pour être recevable, la demande doit:

- contenir les éléments précisés à l'article 99 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Article 99 : La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que des documents et pièces justificatifs ci-dessous.

Le formulaire officiel de mutation, d'amodiation ou d'hypothèque du permis d'exploitation comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire ou de l'amodiant et de l'amodiataire;
- le numéro d'immatriculation de leur société ;
- le code d'identification du permis d'exploitation.

Le demandeur doit présenter en trois exemplaires, en langue arabe ou française, un dossier comportant les pièces suivantes, en y précisant les éléments qui ont été modifiés par rapport à ceux du permis d'exploitation du cédant ou de l'amodiant:

- la copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire ou entre l'amodiant et l'amodiataire;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire ou de l'amodiataire de respecter et poursuivre le programme des travaux;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet (à l'exception du cas de demande d'hypothèque);
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés (à l'exception du cas de demande d'hypothèque);
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire ou de l'amodiataire d'achever le plan d'investissement (à l'exception du cas de demande d'hypothèque);
- les déclarations bancaires du cessionnaire ou de l'amodiataire;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat du cessionnaire ou de l'amodiataire.

Article 100 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier, appose le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé conjointement par les deux parties. Le Cadastre Minier fournira copie du formulaire au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité consignés à l'article 98 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Article 101 : La procédure d'instruction de la demande de mutation, d'amodiation ou d'hypothèque du permis d'exploitation est la même que celle de l'octroi du permis initial, avec la seule différence que la date de signature de l'acte de cession ou d'amodiation du permis est contrôlée par le Cadastre Minier. La demande de mutation ou d'amodiation doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de signature de l'acte de cession ou d'amodiation, et elle doit être présentée au moins un an avant la date d'expiration du permis. Dans le cas contraire, la demande sera refusée.

Article 102 : Si l'instruction cadastrale de la demande d'autorisation de mutation, d'amodiation ou d'hypothèque du permis d'exploitation aboutit à un avis favorable, le Cadastre Minier prépare le projet de décret autorisant la mutation, l'amodiation ou l'hypothèque du permis et le soumet au Ministre, en conformité avec l'article 43 de la Loi minière, pour présentation en conseil des Ministres.

Une fois le décret signé, il est renvoyé au Cadastre Minier pour notification au cessionnaire ou à l'amodiataire dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Article 103 : Dans la lettre de notification de l'autorisation de mutation, d'amodiation ou d'hypothèque du permis d'exploitation, le Cadastre Minier informe le cessionnaire ou l'amodiataire:

- du montant du droit rémunérateur prévu à l'article 106 de la Loi minière, qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement de ce droit.

Article 104 : Lorsque le cessionnaire ou l'amodiataire présente le récépissé du paiement du droit rémunérateur au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité à la mutation, l'amodiation ou l'hypothèque

A ce moment, le Cadastre Minier enregistre les noms et adresses du cessionnaire ou de l'amodiataire sur le Registre des Permis d'Exploitation et en informe la Direction des Mines et de la Géologie pour le développement des actions de contrôle et supervision correspondantes.

Article 105 : Si le cessionnaire ou l'amodiataire ne se représente pas au Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, l'autorisation de mutation, d'amodiation ou d'hypothèque sera annulée puis notification en sera faite à l'intéressé et le permis d'exploitation restera au nom du titulaire initial.

Chapitre VII : De l'exécution des hypothèques

Article 106 : lors de l'achèvement de la période agréée pour l'hypothèque, le détenteur du titre peut demander au Cadastre Minier la suppression correspondante au registre cadastral. La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que des documents et pièces justificatifs ci-dessous :

- un certificat signé par le cessionnaire de l'hypothèque accréditant que le cédant a accompli toutes ses obligations hypothécaires ;
- le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Article 107 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier appose le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé conjointement par les deux parties. Le Cadastre Minier fournira copie du formulaire au demandeur à titre de récépissé.

Article 108 : Une fois que la documentation présentée est complète, le Cadastre Minier délivre une attestation de mainlevée après acquittement des droits prévus par le décret relatif aux taxes et redevances minières et supprime l'hypothèque du registre dans les dix jours à partir de la date d'enregistrement, et informe le cessionnaire de l'hypothèque qu'il n'aura pas à assumer les obligations liées au permis objet de l'hypothèque.

En revanche, dans le cas où le Cadastre Minier constate que le document présenté n'est pas preuve suffisante de l'accomplissement des obligations hypothécaires, ou que l'hypothèque est arrivée à son terme, il notifie au cessionnaire de l'hypothèque son droit d'exécuter l'hypothèque et de réaliser le transfert du titre minier, et ce sur demande de ce dernier suivant la procédure énoncée aux articles 97 à 105 ci-dessus.

Chapitre VIII: De la résiliation

Article 109 : Le permis d'exploitation peut être résilié si le titulaire en fait la demande auprès du Cadastre Minier, au moins dix huit mois avant la date d'expiration. Pour être recevable, la demande de résiliation doit :

contenir les éléments précisés à l'article 110 ci-dessous ;
comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Article 110 : Le titulaire remplit le formulaire officiel de demande de résiliation qui précise les éléments suivants :

- l'identité du titulaire;
- le code d'identification du permis;
- les mesures de fermeture effectuées conformément à l'article 72 de la Loi minière.

Article 111 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier appose le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé conjointement par les deux parties. Le Cadastre Minier fournira copie du formulaire au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande qui ne comporte pas les éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 109 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Le Cadastre Minier vérifie en premier lieu la date de présentation de la demande par rapport à la date d'expiration du permis, et si elle est postérieure à 18 mois avant l'expiration du permis la demande sera refusée. Par la suite le Cadastre Minier transmet le dossier à la Direction des

Mines et de la Géologie pour instruction en ce qui concerne les travaux de fermeture de la mine.

La Direction des Mines et de la Géologie peut demander le cas échéant au Cadastre Minier d'obtenir auprès du demandeur tout complément d'information nécessaire pour évaluer l'efficacité des travaux de fermeture effectués.

Article 112 : La Direction des Mines et de la Géologie dispose de quinze (15) jours pour évaluer les travaux de fermeture effectués par le titulaire et transmettre son avis au Cadastre Minier.

Le titulaire sollicité pour complément d'information dispose de quinze (15) jours pour y répondre.

La Direction des Mines et de la Géologie dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours, à partir de la réception de la réponse du titulaire, pour formuler son avis définitif.

Article 113 : Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture effectués par le titulaire est défavorable, le Cadastre Minier prépare la lettre de refus motivé de résiliation et la transmet au Ministre pour signature. Une fois la lettre de refus signée, elle est renvoyée au Cadastre Minier pour transmission au titulaire avec la notification des sanctions prévues par le Code Minier

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture est favorable, le Cadastre Minier prépare le projet de décret de résiliation du permis d'exploitation qu'elle soumet au Ministre pour présentation en Conseil des Ministres et approbation. Une fois le décret signé, il est renvoyé au Cadastre Minier pour notification au titulaire dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Dés lors, le Cadastre Minier procède à la radiation du permis résilié du registre et de la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie pour le développement des actions de contrôle et supervision correspondantes. Cette résiliation n'annule pas l'exécution des mesures prévues par le décret relatif à la Police Mines et par le décret relatif à l'Environnement minier.

Chapitre IX: De l'extinction

Article 114 : Deux (2) mois avant que le permis d'exploitation n'arrive à expiration, le Cadastre Minier doit en informer la Direction des Mines et de la Géologie pour qu'elle veille à ce que le titulaire exécute les travaux de réhabilitation conformément aux dispositions du décret relatif à la Police des Mines et du décret relatif à l'Environnement minier.

Après expiration du Permis d'exploitation, le Cadastre Minier prépare le projet de décret d'extinction qu'il soumet au Ministre pour présentation et approbation en Conseil des Ministres.

Une fois le décret signé, il est renvoyé au Cadastre Minier qui procède à la radiation du permis d'exploitation du registre et de la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie (pour le développement des actions de contrôle et supervision correspondantes) et le titulaire.

L'extinction du permis d'exploitation ne libère pas le titulaire de sa responsabilité d'effectuer les travaux de fermeture de la mine.

Chapitre X : De la suspension et de l'annulation

Article 115 : Le Ministre peut, sur avis motivé de ses services techniques, en cas de manquement grave aux dispositions du Code Minier par le titulaire, suspendre les activités à l'intérieur d'un permis d'exploitation et, si les défauts ou anomalies détectées ne sont pas corrigées dans les délais indiqués au détenteur, l'annuler définitivement. L'annulation du permis pourra intervenir dans les cas suivants :

- si les travaux d'exploitation minière, conformément à l'article 47 de la Loi minière, n'ont pas démarrés dans les vingt quatre (24) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, ou si ce délai a été prolongé par le Ministre moyennant le versement des droits y afférents qui n'ont pas été versés;
- le non paiement aux délais prévus de la taxe superficielle annuelle.

TITRE V: DES PROCEDURES CONCERNANT LES PERMIS DE PETITE EXPLOITATION MINIERE

Chapitre Premier : De l'octroi

Article 116 : Le demandeur doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les documents et pièces justificatifs précisés ci-dessous, en trois (3) exemplaires, en langue arabe ou française.

Pour être recevable, la demande doit:

- contenir les éléments du présent article ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Le formulaire officiel de demande d'octroi de permis de petite exploitation minière comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;
- l'emplacement du périmètre demandé et les coordonnées UTM de ses angles conformément aux dispositions du titre I, chapitre I du présent décret;
- le nombre de carrés et la superficie demandée;
- l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant.

Article 117 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis de petite exploitation minière demandé et inscrit le nom du demandeur et la date (heure, minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement de la Priorité qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Le Cadastre Minier fournira au demandeur une copie du formulaire à titre de récépissé.

Toute demande qui ne comporte pas les éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 116 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Article 118 : Lors de l'instruction qui ne peut dépasser cinq (5) jours à compter de l'enregistrement de la demande, le Cadastre Minier vérifie si :

- le nombre de permis de petite exploitation minière détenus par le titulaire ne dépasse pas quatre (4);
- la superficie du périmètre demandé n'excède pas 2 km²;

la géométrie du périmètre demandé est conforme au quadrillage cadastral et aux prescriptions énoncées des articles 3, 4 et 5 du présent décret.

il n'existe pas d'empiètements avec d'autres permis, demandes en cours d'instruction, zones réservées ou zones promotionnelles ;

le terrain demandé ne fait pas l'objet (en totalité ou partie) d'un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois mois antérieurs à la date de la demande.

Le Cadastre Minier peut demander tout complément d'information ou de rectification. Le demandeur dispose de dix jours pour répondre à cette demande.

Article 119 : Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier trouve que

- la superficie du périmètre demandé excède les 2 km²;

la géométrie du périmètre demandé n'est pas conforme au quadrillage cadastral et aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ;

il existe des empiètements avec d'autres permis, demandes en cours d'instruction, zones réservées ou zones promotionnelles ;

certains des documents présentés ne sont pas suffisants ;

il pourra solliciter des compléments d'informations au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'informations requis. Si les compléments d'informations reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai mentionné ci-dessus, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 120 : Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- le nombre de permis de petite exploitation minière détenus par le titulaire dépasse le nombre de quatre (4);

le terrain demandé fait l'objet d'un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois mois antérieurs à la date de la demande.

la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception et le Cadastre Minier préparera la lettre de refus motivé de la demande.

Article 121 : Si la demande est conforme au Code Minier et au présent décret, le Cadastre Minier procède à une inscription provisoire sur la carte cadastrale valable pendant la durée de l’instruction de la demande de permis de petite exploitation, et transmet le dossier à la Direction des Mines et de la Géologie qui, conformément à l’article 53 de la Loi minière, précisera la production minimale à atteindre pendant la validité du permis.

Article 122 : Après l’évaluation de la Direction des Mines et de la Géologie, le Cadastre Minier prépare le projet d’arrêté d’autorisation de carrière ou la lettre de refus motivé de la demande, selon le cas, et le soumet au Ministre pour signature. Une fois l’arrêté ou la lettre signé, il est transmis au Cadastre Minier pour notification au demandeur dans un délai de un (1) mois à partir de la date d’enregistrement de la demande.

En cas de refus, le Cadastre Minier efface l’enregistrement provisoire de la demande.

Article 123 : Dans la lettre de notification de l’octroi du permis de petite exploitation minière, le Cadastre Minier informe le demandeur:

- des montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la Loi minière qu’il doit verser au Compte d’affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement de ce droit.

Article 124 : Lorsque le demandeur présente le récépissé du paiement du droit rémunérateur et de la redevance superficielle au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité du permis.

A ce moment, le Cadastre Minier efface les registres provisoires, enregistre le permis sur la carte cadastrale et le Registre des Permis de Petite Exploitation Minière et en informe la Direction des Mines et de la Géologie pour le développement des actions de contrôle et supervision correspondantes.

L’arrêté d’octroi du permis de petite exploitation doit inclure les informations suivants :

- l’identification du détenteur ;
- la date d’octroi ;
- la période de validité (trois ans) ;
- la date limite pour le dépôt de la demande de renouvellement ;
- les coordonnées du périmètre octroyé ;
- le montant des redevances superficielles à payer par année et les dates limites pour ces paiements ;
- la production minimale.

Article 125 : Si le demandeur ne se présente pas au Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis de petite exploitation minière est annulé et notification en

est faite à l'intéressé. De plus, le détenteur ne pourra pas, avant un délai de quatre vingt dix (90) jours, demander la totalité ou une partie de la zone qui vient d'être refusée.

Chapitre II: Du renouvellement

Article 126 : Afin de renouveler son permis de petite exploitation minière, le titulaire ou son représentant doit déposer la demande au Cadastre Minier au moins deux (2) mois avant la date d'expiration du permis de petite exploitation minière. Pour être recevable, la demande doit:

- contenir les éléments du présent article ;
- comporter le récépissé d'acquiescement des droits de réception.

Le formulaire officiel de demande d'octroi de permis de petite exploitation minière comporte des documents justificatifs émis par la Direction des Mines et de la Géologie accréditant que :

- conformément à l'article 56 de la Loi minière, le démarrage des activités d'exploitation est réalisé dans les 12 mois après l'octroi.
- la profondeur des travaux d'exploitation n'excède pas les 150 mètres.
- conformément à l'article 52 de la Loi minière, le bornage du périmètre est fait dans les trois mois après l'octroi du permis.
- la production minimale énoncée à l'article 53 de la Loi minière et fixée au moment de l'octroi est réalisée.

Article 127 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur et la date (heure, minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé conjointement par l'officiel du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Le Cadastre Minier fournira au demandeur une copie du formulaire à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 126 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Article 128 : Lors de l'instruction qui ne peut dépasser cinq (5) jours à compter de l'enregistrement de la demande, le Cadastre Minier vérifie si:

- toute la documentation présentée est correcte ;
- le nombre maximum de renouvellements (2) n'est pas dépassé ;
- en cas de réduction de superficie, la nouvelle géométrie est conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Article 129: Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- la nouvelle géométrie n'est pas en conformité avec les articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- certains des documents présentés ne sont pas suffisants.

il pourra solliciter des compléments d'informations au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les

compléments d'informations requis. Si les compléments d'informations reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 130: Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- le nombre maximum de renouvellements est dépassé ;
- le démarrage des activités d'exploitation n'a pas été réalisé dans les 12 mois après la date de l'octroi ;
- la profondeur des travaux d'exploitation excède les 150 mètres ;
- le bornage du périmètre n'est pas fait dans les trois mois après l'octroi du permis ;
- la production minimale prescrite n'est pas obtenue.

la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Dans le cas où la profondeur de l'exploitation excède les 150 mètres et que, par conséquent, l'exploitation se trouve en dehors des prescriptions de l'article 50 de la Loi Minière, le détenteur pourra demander la transformation de son permis de petite exploitation en un permis d'exploitation standard, suivant la procédure mentionnée aux articles 76 à 86 du présent décret.

Article 131 : Si la demande est conforme au Code Minier et au présent décret, le Cadastre Minier procède à une inscription provisoire sur la carte cadastrale valable pendant la durée de l'instruction de la demande de permis de petite exploitation. Les suites de la procédure de renouvellement sont identiques à celle de l'octroi telle que décrite aux articles 121 à 125 du présent décret.

Chapitre III : Du bornage

Article 132 : Les angles des polygones que constituent les permis de petites exploitations doivent être signalés sur le terrain par des repères placés suivant les coordonnées cadastrales définies à l'article 4 du présent décret et par l'utilisation de l'algorithme officiel de transformation entre les coordonnées de la carte topographique et les appareils GPS.

Article 133 : Les points de repère doivent être constitués (quand il est physiquement possible), par des poteaux ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres, d'une hauteur d'un mètre au dessus du sol et insérés d'au moins 50 centimètres au dessous de la surface. Ils doivent être peints en blanc, et le code du permis doit être gravé à l'encre indélébile.

Dans les cas où il ne serait pas possible de procéder à l'insertion d'un repère comme décrit ci-dessus, il faudra ériger un cairn ou un cône de ciment d'au moins 50 centimètres où le poteau sera fixé.

Article 134 : Cette démarcation est réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier, aux frais du titulaire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi du permis. Il est également possible que la démarcation soit faite sur le terrain par des topographes agréées supervisés par les spécialistes du Cadastre Minier.

Les repères doivent être maintenus par le titulaire pendant la période de validité du permis et se seront enlevés au moment de l'expiration, de la résiliation ou de l'annulation.

Article 135 : Toute personne peut demander au Cadastre Minier des renseignements sur l'exactitude et la validité d'un repère. Cette demande devra être faite par écrit et le Cadastre, aux frais du demandeur, réalisera ou organisera et supervisera la vérification.

Sur indication écrite du Cadastre Minier, les titulaires des permis de petite exploitation sont obligés à tout moment de :

- réviser le levé de terrain pour vérifier ou établir la démarcation du permis.
- enlever les poteaux qui ne sont pas bien positionnés.
- placer de nouveaux poteaux dans les cas où cela est requis.

Chapitre IV : De la transformation

Article 136 : Dans le cas où le niveau des réserves minérales d'une petite exploitation minière suggère une durée plus longue que la validité totale admise par le Code Minier (9 ans), ou dans les cas où l'exploitation peut prendre place à une profondeur excédant les 150 mètres, le détenteur a le droit de transformer son permis en un permis d'exploitation standard.

La procédure pour cette transformation est la même que celle mentionnée aux articles 76 à 86 du présent décret, le permis de petite exploitation sera alors considéré comme l'équivalent du permis de recherche de provenance. Ainsi, le titulaire maintiendra ses droits sur la zone du permis pendant la transformation et elle ne pourra pas faire l'objet des nouvelles demandes.

Dans le cas où le détenteur du titre de petite exploitation rencontre des difficultés pour se mettre en conformité avec les critères requis pour l'exploitation, il a le droit (comme prévu à l'article 41 de la Loi minière) de s'associer avec une personne morale répondant aux critères requis ou de réaliser une cession.

Chapitre V : De la mutation

Article 137 : Pour obtenir l'autorisation de mutation d'un permis de petite exploitation, le cessionnaire ou son représentant doit déposer la demande auprès du Cadastre Minier au moins six mois avant la date d'expiration. Pour être recevable, la demande doit:

contenir les éléments précisés à l'article 138 ci-dessous ;
comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Article 138 : La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que des documents et pièces justificatifs ci-dessous.

Le formulaire officiel de mutation du permis de petite exploitation comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire ou de l'amodiant et de l'amodiataire;
- le numéro d'immatriculation de leur société (le cas échéant);
- le code d'identification du permis de petite exploitation.

Le demandeur doit présenter en trois exemplaires, en langue arabe ou française, un dossier comportant les pièces suivantes, en y précisant les éléments qui ont été modifiés par rapport à ceux du permis de petite exploitation du cédant ou de l'amodiant:

- la copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire ou entre l'amodiant et l'amodiataire;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire ou de l'amodiataire de respecter et poursuivre le programme des travaux;
- les déclarations bancaires du cessionnaire ou de l'amodiataire;

La suite de la procédure est identique à celle décrite aux articles 100 à 105 du présent décret pour les permis d'exploitation.

Chapitre VI : De la résiliation, de l'extinction, de la suspension et de l'annulation

Article 139: Les procédures de résiliation, extinction, suspension et annulation des permis de petite exploitation sont identiques à celles décrites aux articles 109 à 115 du présent décret pour les permis d'exploitation, hormis deux exceptions :

- les décisions sont prises par arrêté du Ministre.
- le démarrage des travaux d'un permis de petite exploitation doit être fait dans les douze (12) mois à compter de la date d'octroi, sous peine d'extinction du permis.

TITRE VI: DES PROCEDURES CONCERNANT LES CARRIERES

Chapitre premier : de l'octroi des carrières industrielles.

Article 140 : La demande d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est déposée par le représentant autorisé du demandeur auprès du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit :

- comporter le récépissé d'acquiescement des droits de réception;
- préciser l'identification et l'adresse du demandeur et de son représentant;
- définir les coordonnées du périmètre demandé ;
- préciser les substances de carrière visées.

Article 141 : Le demandeur doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande d'autorisation de carrière industrielle comporte les éléments suivants :

- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;
- les coordonnées UTM des angles du périmètre demandé conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret;
- la surface demandée.

Le demandeur doit également présenter un dossier comportant les pièces et éléments suivants, en trois exemplaires:

- la liste des personnes affiliées;

- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension;
- les prévisions d'extractions annuelles des matériaux ainsi que leur qualité, leur utilisation et la durée de vie de l'exploitation ;
- les titres à l'occupation du sol ou l'attestation de l'appartenance du site au domaine de l'Etat ;
- les dépenses à engager pour réaliser le projet;
- les déclarations bancaires;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes des résultats, ou à défaut, une inscription au Registre du Commerce ;
- une étude d'impact sur l'environnement.

Article 142: Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle demandé et inscrit le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement de la Priorité qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 140 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Article 143 : Lors de l'instruction de la demande, qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de son enregistrement, le Cadastre Minier vérifie :

- le calcul précis de la surface demandée et le respect de la limite des 50 km² prescrits par le Code Minier.;
- la géométrie du périmètre demandé par rapport au quadrillage cadastral et aux prescriptions énoncées aux articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- qu'il n'existe pas d'empiètements avec d'autres permis, demandes en cours d'instruction, zones réservées ou zones promotionnelles.
- que ledit terrain fait l'objet d'une attestation d'occupation pour l'exploitation de la carrière.
- que le terrain demandé ne faisait pas l'objet (totalement ou en partie) d'une autorisation ou d'un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois mois antérieurs à la date de la demande.

Pendant l'instruction, le Cadastre Minier vérifie le nombre de permis d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle conformément à l'article 83 de la Loi Minière et suivant les modalités mentionnées à l'article 17 du présent décret, en prenant en compte les permis détenus par tous les affiliés du demandeur.

Article 144 : Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- l'emplacement du périmètre demandé n'est pas correctement identifié ou n'est pas conforme aux prescriptions géométriques énoncées aux articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- la superficie du polygone demandé dépasse la limite des 50 km² ;
- il existe un empiètement partiel ;
- certains des documents présentés ne sont pas suffisants.

il pourra solliciter des compléments d'informations au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'informations requis. Si les compléments d'informations reçus sont insuffisants ou ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 145 : Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que :

- tous les carrés demandés ne sont pas disponibles ;
- le demandeur contrevient à la limitation du nombre d'autorisation de carrières industrielles prévu à l'article 83 de la Loi Minière.

sa demande sera directement refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 146 : Si la demande est conforme aux dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier procède à l'inscription provisoire sur la carte cadastrale, valable pendant la durée de l'instruction. Jusqu'à la décision définitive, toute nouvelle demande de permis portant sur tout ou partie du périmètre demandé sera refusée.

La suite de la procédure d'octroi d'une autorisation de carrière industrielle est identique à celle décrite aux articles 14 à 25 pour les permis de recherche avec les seules exceptions que la période de validité à octroyer est de 10 ans et que les décisions sont prises par arrêté du Ministre.

Chapitre II: Du renouvellement

Article 147 : Afin de renouveler son autorisation d'exploitation de carrière industrielle, le titulaire ou son représentant doit déposer la demande au Cadastre Minier au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date d'expiration du permis. Le titulaire de l'autorisation de carrière a, au moment du renouvellement, la possibilité de réduire ou d'élargir la superficie de son permis.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit :

- contenir les éléments précisés à l'article 148 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Article 148 : Le titulaire doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande ainsi que les documents et pièces justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle comporte outre les mêmes éléments que le formulaire de la demande initiale, le code d'identification et un document justificatif (conformément aux prévisions de l'article 86 de la Loi minière et émis par la Direction des Mines et de la

Géologie), de l'exploitation par le titulaire durant une période d'au moins un quart de la durée de l'autorisation.

Article 149 : Après avoir vérifié la recevabilité de la demande, le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général (à l'exception des demandes d'extension, qui seront enregistrés au Cahier d'Enregistrement de la Priorité), qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Le code du permis devient immuable. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité consignés à l'article 147 ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Les procédures d'instruction de la demande de renouvellement sont les mêmes que celles de la demande d'octroi (y compris les vérifications géométriques, de superficie et d'empiètement, dans le cas où le renouvellement comporte la modification du périmètre initial), en ajoutant la vérification du respect du délai quatre vingt dix (90) jours avant la date d'expiration du permis pour la demande de renouvellement. Si durant la période d'instruction, le Cadastre Minier découvre que la demande de renouvellement a été déposée après les quatre vingt dix (90) jours avant la date d'expiration du permis, la demande sera directement refusée sans remboursement des droits de réception.

Après l'instruction de la demande, le Cadastre Minier transmet le dossier à la Direction des Mines et de la Géologie qui vérifie, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, que le titulaire a rempli ses obligations d'exploiter la carrière sur une période équivalent au moins au quart de la durée de l'autorisation. Le renouvellement est accordé de droit au titulaire ayant rempli ses obligations, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi minière. Au contraire, le renouvellement de permis sera refusé au titulaire qui n'a pas rempli ses obligations.

Chapitre III: De l'extension et de la réduction

Article 150 : Les procédures d'extension et de réduction d'une autorisation de carrière industrielle sont identiques à celles décrites aux articles 30 à 32 pour les permis de recherche avec pour exceptions la vérification que la superficie maximale admise pour chaque autorisation ne dépasse pas les 50 km² et que les décisions sont prises par arrêté du Ministre

Chapitre IV: De la mutation, de l'amodiation, de l'hypothèque et de l'exécution des hypothèques

Article 151 : Les procédures de mutation, d'amodiation, d'hypothèque et d'exécution des hypothèques des autorisations de carrières industrielles sont identiques à celles énoncées aux articles 97 à 108 pour les permis d'exploitation, avec la seule exception que les décisions sont prises par arrêté du Ministre

Chapitre V : De la résiliation, de l'extinction, de la suspension et de l'annulation

Article 152: Les procédures de résiliation, d'extinction, de suspension et d'annulation des autorisations des carrières industrielles sont identiques à celles décrites aux articles 109 à 115 pour les permis d'exploitation, hormis deux exceptions :

- les décisions sont prises par le Ministre ;
- comme condition d'extinction, il doit être démontré que le titulaire n'a pas exploité la carrière sur une période équivalente à au moins un quart de la durée de l'autorisation.

Chapitre VI : De l'octroi, du renouvellement, de la mutation, de la résiliation, de l'extinction, de la suspension et de l'annulation de carrières artisanales.

Article 153 : La demande, l'octroi, le renouvellement, la mutation, la résiliation, l'extinction, la suspension et l'annulation des carrières artisanales sont assurés par l'autorité municipale, qui néanmoins n'est pas autonome pour le déroulement des procédures correspondantes et doit travailler en coordination étroite avec le Cadastre Minier. Conformément à l'article 87 de la Loi minière, il est strictement interdit de procéder à l'octroi d'une carrière artisanale sans l'avis préalable du Cadastre Minier.

Chaque municipalité devra avoir à son siège un Cahier d'enregistrement spécifique pour toutes les demandes liées aux carrières artisanales où seront consignés :

- le nom du demandeur ;
- la date, heure et minute de la demande ;
- les coordonnées de la zone demandée ;
- la signature du demandeur et du responsable de la municipalité.

De plus, la municipalité utilisera des formulaires de demandes similaires à ceux utilisés au Cadastre minier, qui seront dûment signés pendant l'acte de présentation de la demande.

Les frais y afférents (droits de réception, droit rémunérateur et redevance superficière) sont versés auprès de l'autorité compétente à l'instruction du dossier.

Article 154 : Pour les nouvelles demandes, dans les cinq jours après l'enregistrement, la municipalité envoie une copie du formulaire de demande signé au Cadastre Minier. Dans les cinq jours à compter de la réception du formulaire (qui ne devra pas excéder un délai d'un mois après le dépôt de la demande), le Cadastre vérifie :

- si le demandeur est une personne physique de nationalité mauritanienne ;

- si la géométrie du périmètre demandé est conforme aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ;
- si la superficie ne dépasse pas les 2 km² autorisés ;
- si le périmètre demandé n'est pas empiété avec d'autres permis, demandes en cours d'instruction, zones réservées ou zones promotionnelles.

Article 155 : Si durant la vérification de la demande le Cadastre Minier découvre que :

- l'emplacement du périmètre demandé n'est pas correctement identifié ou n'est pas conforme aux prescriptions géométriques énoncées aux articles 3,4 et 5 du présent décret ;
- la superficie du polygone demandé dépasse la limite des 2 km² ;
- il existe un empiètement partiel.

le Cadastre Minier communique à la municipalité les défauts détectés afin de corriger la demande. La municipalité et le demandeur disposent alors de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'informations requis. Si les compléments d'informations reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, la demande sera refusée et ne sera pas prise en considération par le Cadastre Minier.

Si durant la vérification de la demande le Cadastre Minier découvre que tous les carrés demandés ne sont pas disponibles ou que le demandeur n'est pas une personne physique de nationalité mauritanienne, la demande sera directement refusée.

Article 156 : Si la demande est conforme aux dispositions du Code Minier et du présent décret, le Cadastre Minier procède à l'inscription provisoire sur la carte cadastrale, valable pendant la durée de l'instruction. Jusqu'à la décision définitive de la municipalité, toute nouvelle demande de permis portant sur partie ou tout du périmètre demandé sera refusée.

La municipalité informe le Cadastre Minier de l'octroi de l'autorisation de carrière dans les cinq jours à compter de la date d'octroi, et de façon immédiate (dans un délai maximum d'un mois suivant la date d'octroi) le Cadastre Minier efface les registres provisoires et enregistre le permis sur la carte cadastrale et sur le Registre des Autorisations de Carrière en cours de validité, en informant la Direction des Mines et de la Géologie pour le développement des actions de contrôle et supervision correspondantes.

Dans le cas où un mois après l'avis favorable du Cadastre et l'inscription provisoire, la municipalité ne confirme pas l'octroi correspondante, le registre provisoire sera effacé et la procédure devra être initiée nouvellement comme décrit à l'article 154 du présent décret.

Article 157 : Conformément aux prévisions de l'article 89 de la Loi minière, les modalités d'attribution, de renouvellement, de mutation sont définies par l'autorité municipale. Les procédures pour la résiliation, l'extinction, la suspension et l'annulation seront également définies par l'autorité municipale. Cette attribution municipale n'empêche pas que les responsabilités de contrôle et de supervision des activités minières dans les carrières artisanales, concernant la sécurité, la salubrité publique et l'environnement, reviennent à la Direction des Mines et de la Géologie.

Cette autorité municipale informe le Cadastre Minier de toute modification affectant les autorisations de carrières artisanales dans les cinq jour après que la modification soit présentée (mutation, renouvellement, annulation, etc.), afin que le Cadastre puisse maintenir

à jour ses registres. Dans le cas où une autorisation de carrière artisanale arrive à la date d'expiration sans que l'autorité municipale ait informé le Cadastre Minier de son renouvellement, le registre sera effacé et la procédure de demande devra être (le cas échéant) initiée nouvellement comme décrit à l'article 154 du présent décret.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Chapitre I : Divers

Article 158 : Aux fins de calculer les délais et la durée des procédures énoncées dans le présent décret, les jours seront toujours considérées comme « jours – calendrier », sans différenciation entre les jours ouvrables, non ouvrables et fériés. Dans le cas où l'expiration du délai coïncide avec un jour non ouvrable, il sera reporté au premier jour ouvrable après l'expiration du délai.

Article 159 : Dans le cas où deux demandes ou plus se présentent sur une zone devenue libre suite à l'extinction, l'annulation ou la résiliation d'un permis ou d'une autorisation de carrière, et où ces demandes ou plus sont déposées dans la première heure du jour après l'extinction, l'annulation ou la résiliation (c'est-à-dire, le premier jour où des nouvelles demandes sont admissibles sur les zones devenues libres), ces demandes seront considérées comme simultanées et ayant la même priorité.

Dans ce cas, la procédure à appliquer sera celle d'un appel d'offres (suivant la même procédure que celle mentionnée aux articles 70 à 75 du présent décret), mais restreint aux demandeurs qui tombent sous la situation décrite au paragraphe précédant, et seulement sur la zone empiétée.

Chapitre II : Dispositions transitoires

Article 160 : Conformément à l'article 139 de la Loi Minière, les titres miniers et de carrière existants pourront conserver leurs anciennes dimensions et géométries jusqu'à la date du premier renouvellement. Cependant, les propriétaires peuvent demander une réduction de superficie avant la date de renouvellement. Cette réduction sera considérée comme un renouvellement et les permis devront s'ajuster aux dispositions du Code Minier.

Article 161 : Exceptionnellement, les prévisions énoncées à l'article 160 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas où cet ajustement n'est pas possible (par exemple pour les permis de recherche empiétés pour des groupes de substances minérales ou pour des carrières contigus), ainsi que pour les demandes de titres miniers et de carrière en instance à l'approbation du présent décret. Dans ces cas, les titres miniers et de carrière maintiendront leur géométrie jusqu'à la fin de leur période de validité (y compris les périodes de renouvellement auxquels ils auraient eu droit sous l'ancien Code) ou jusqu'à la disparition du problème par expiration, annulation ou résiliation du titre empiété ou contigu.

Article 162 : Pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'approbation de ce décret, le Cadastre Minier compilera toute l'information correspondante aux carrières et procédera à l'élaboration des registres et des bases de données cadastrales (alphanumérique et graphique) correspondantes. Les autorisations de carrière seront codifiées en accord avec la nouvelle méthodologie cadastrale, et numérotées chronologiquement suivant la date d'octroi.

Pendant cette même période, et pour faciliter l'ajustement des géométries mentionnées aux articles 160 et 161 ci-dessus et les adapter au système de repérage décrit aux articles 3, 4 et 5

du présent décret, le Cadastre Minier proposera (en concertation avec les titulaires des permis déjà octroyés avant l'entrée en vigueur du présent décret), la nouvelle configuration du périmètre correspondant aux titres de carrière.

Article 163 : Les détenteurs des demandes de titres miniers ou de carrière qui sont en cours d'instruction au moment de l'approbation de ce décret, sont obligés de reformuler leurs demandes (dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation de ce décret) afin de les adapter aux nouvelles procédures cadastrales. De plus, et dans les cas où il existe des empiètements autorisés par l'ancien Code ou des géométries non conformes aux prévisions énoncées aux articles 3,4, et 5 du présent décret, le requérant sera obligé de modifier les périmètres demandés et de les ajuster aux nouvelles règles cadastrales. Pendant cette période de trois mois, les demandeurs maintiendront tous leurs droits de priorité sur la zone confirmée selon leurs demandes initiales (ou la partie de la zone demandée) qui n'est pas empiétée.

Au-delà des trois mois à partir de la date d'approbation de ce décret, toute demande en cours d'instruction qui n'a pas été reformulée, suivant la procédure décrite ci-dessus, sera automatiquement annulée et les zones engagées seront déclarées libres pour la présentation de nouvelles demandes.

Article 164 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 160.99 du 30 Décembre 1999 portant sur les titres miniers.

Article 165 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 04 Novembre 2008

Le Premier Ministre
MOULAYE OULD MOHAMED LAGDHAF

Le Ministre de l'Industrie et des Mines
MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Pour C.C.C
Le Secrétaire Général du Gouvernement

BA OUSMANE

Ampliations :

PR.HCE/MSG..... 2
PM/SG.....2
MIM..... 2
Tous Départ.....30
J.O.....3
Archives.....3
DMG.....5
DCM.....5/52